



République Française  
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

## COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

### REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

**FOIRE AUX PUCES DU DIMANCHE 2 AOÛT 2026 DE 08 HEURES À 18 HEURES**

**AUTORISATION POUR VIDE GRENIER.**

**PLACE MARMOTTAN, RUE JULES NOYELLE**

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-034**

- :- :-

**Le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière,**

**VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,**

**VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,**

**VU le Code du commerce - articles L.310-5, R.310-7 à R.310-9, R.310-19,**

**VU le Code pénal - articles R 321-7, R 321-9 et R 321-10,**

**VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Madame Marie-Claude COMPAGNON, Présidente de l'association dite « AS Marmottan » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « vide grenier », le dimanche 2 août 2026, de 08 heures à 18 heures - place Marmottan, rue Jules Noyelle ;**

**Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux puces sur son territoire ;**

**Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;**

#### **ARRETE :**

**Article 1 - Madame Marie-Claude COMPAGNON, Présidente de l'association dite « AS Marmottan » est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « vide grenier », le dimanche 2 août 2026, de 08 heures à 18 heures à Bruay-la-Buissière - Place Marmottan, rue Jules Noyelle.**

**Article 2 - Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur et selon le respect des préconisations de la sous-préfecture de Béthune en matière de sécurité.**

**Article 3 - La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie et à l'Hôtel de police 130 rue du commandant L'Herminier à Bruay-La-Buissière avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béthune, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.**

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

**Article 4** - Monsieur le Maire de Bruay-La-Buissière est chargée de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Madame Marie-Claude COMPAGNON, Présidente de l'association dite « AS Marmottan », et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Béthune,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commandant de l'Hôtel de police de Bruay-La-Buissière,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).